

Pas de pulvérisations de produits CMR près de nos écoles !

Conférence de presse, Blaye, 7 mars 2018, à l'invitation de :



Alerte Aux Toxiques!

Les produits de l'industrie chimique sont toxiques, leurs pratiques le sont aussi.



ALERTE DES MEDECINS
SUR
LES PESTICIDES



Confédération Paysanne
syndicat pour l'écologie et les paysans
agriculteurs et jardiniers en France
Réseau d'Associations, Syndicats, Coopératives et Semences



Collectif Alerte Pesticides



Gironde

sommaire :

- historique de l'affaire de Villeneuve de Blaye
- extraits des fiches toxicologiques des produits
- arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des PPP
- arrêté préfectoral du 22 avril 2016 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables
- enquête HAPPI
- lettre des organisations signataires au Préfet de la Gironde le 1er mars 2018
- cartographie des sites sensibles en Gironde
- contacts

Affaire de Villeneuve de Blaye :

Le 5 mai 2014, deux vigneronns épandaient des produits dans les rangs de vigne entourant l'école de VILLENEUVE.

Les épandages ont duré toute la matinée, malgré les coups de téléphone répétés du directeur d'école en direction de la mairie.

Celui-ci a mis à l'abri les élèves qui préparaient des chants dans la cour de l'école. Cependant, cela n'a pas suffi. Les vingt-trois élèves et leur institutrice ont été pris de malaises, de pertes d'équilibre, de céphalées, d'irritations oculaires et oropharyngées ainsi que de nausées. Le 15 a été appelé par le directeur de l'école et les pompiers sont intervenus. L'institutrice a été transportée aux urgences.

Contrairement au protocole établi pour ce genre d'intoxication collective, la gendarmerie n'a pas été prévenue par les pompiers.

Ces épandages, outre le fait d'avoir duré toute la matinée, outre le fait d'avoir été menés en bordure de l'école alors que des élèves étaient dans la cour, ont été effectués par grand vent.

Deux viticulteurs sont en cause dans cette affaire : l'un, le Château Escalette, en viticulture bio, et l'autre, le Château Castel La Rose, en viticulture conventionnelle, et qui appartient à Madame Vergès, Maire de la commune de VILLENEUVE de BLAYE.

Le Château Escalette effectuait un épandage de **soufre** et de **cuivre**. Le Château Castel La Rose lui, épandait les fongicides « **Éperon Pépité** » et « **Pepper** » qui contiennent les molécules telles que le **mancozèbe**, le **mefenoxam**, la **spiroxamine**.

L'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine écrit dans sa note de synthèse « Les effets aigus connus des fongicides identifiés sont concordants avec les symptômes décrits par les enfants et le personnel. » plus loin, « les symptômes ont persisté pour 10 enfants incommodés plus de 24 heures ».

Le parquet de Libourne avait classé l'affaire sans suite dans un premier temps, puis, sur la plainte de la SEPANSO, a ouvert une information judiciaire pour laquelle l'association « Génération Futures » s'est portée partie civile. Le 7 septembre 2017 un **non-lieu** était prononcé sous les motifs qu'il était impossible de valider le vent à 3 Beaufort (c'est-à-dire supérieur aux 19 km/h autorisés) enregistré à Mérignac pour la zone de Villeneuve de Blaye, et qu' « aucun élément objectif ne permet de faire le lien, les gendarmes n'ayant été avertis que plusieurs jours plus tard » (journal SUD-OUEST du 7 septembre 2017).

Génération Futures et la SEPANSO font appel de cette décision.

Il est à noter que toutes les personnes présentes le 5 mai 2014 sur les lieux de l'intoxication n'ont pas été entendues, et que, après la réunion d'information des services de la préfecture en direction des familles, aucune d'entre-elles n'a porté plainte à ce jour.

C'est lors de cette réunion en direction des familles, que l'idée d'organiser un débat autour de ces questions est apparu. C'est ainsi que le lundi 7 juillet 2014 se tenait dans la salle des fêtes de GAURIAC, commune voisine de VILLENEUVE de BLAYE, une réunion publique d'information sur les pesticides. Plus de 200 personnes sont venues. Cet évènement a scellé le collectif « Alerte Pesticides Haute Gironde » qui a tout de suite été soutenu par Génération Futures, la SEPANSO, le collectif Alerte Pesticides de Léognan, Valérie Murat (Alerte Aux Toxiques !), Marie-Lys Bibeyran (Collectif Info Médoc Pesticides).

Extraits des fiches toxicologiques des produits (source Anses)

	Conditions d'emploi	Classement
Eperon Pépité	<p>Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant toutes les phases de mélange/chargement et d'application.</p> <p>Délai de rentrée 48 heures.</p> <p>Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau.</p> <p>Limiter le nombre d'application sur pomme de terre et vigne à 2 applications maximum par cycle de production</p>	<p>C1 : Sensibilisants cutanés Cat. 1 C2 : Toxiques pour la reproduction Cat. 2 C3 : Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique Cat. 3 H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H335 : Peut irriter les voies respiratoires H361d : Susceptible de nuire au fœtus H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme</p>
Pepper	<p>Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.</p> <p>P304 + P340 En cas d'inhalation : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.</p> <p>Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. Premiers secours : s'éloigner de la zone dangereuse. Maintenir et transporter la victime en position latérale de sécurité. Enlever immédiatement tout vêtement souillé et le mettre à l'écart.</p>	<p>Toxicité aiguë: Cat. 4 H302 Nocif en cas d'ingestion. H332 Nocif par inhalation. H315 Provoque une irritation cutanée. Lésions oculaires graves: Cat. 1 Sensibilisation cutanée: Cat. 1 H317 Peut provoquer une allergie cutanée.</p>

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime publié au J.O. du 7 mai 2017.

Nor : AGRG1632554A

Extrait :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'UTILISATION DES PRODUITS

Art. 2. – Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée.

En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.

Art. 3. – I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte.

II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures.

III. – Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360D, H360FD, H360FD, H360FD, H360FD, H360FD, H360FD ou H362.

IV. – En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :

un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ;

ou

– porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné.

Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n° 1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs.

Art. 4. – Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau mentionnés à l'article 1, les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

Art. 5. – En cas de risque exceptionnel et justifié, l'utilisation des produits peut être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral. Cet arrêté motivé doit préciser les produits, les zones et les périodes concernés ainsi que les

Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE PREMIER -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ainsi que ceux dont le classement présente uniquement les mentions de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 ou H400, H410, H411, H412, H413, EUH059. Ces mentions sont détaillées dans l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 2 -

I - Pendant les jours d'activité des établissements scolaires, des crèches, halles-garderies et maisons d'assistance maternelle, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements :

- 1) pour les établissements scolaires,
 - pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
 - au moment des récréations et pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements,
 - ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.
- 2) pour les crèches, halles-garderies, maisons d'assistance maternelle :
 - de 7 H 00 à 9 H 00 le matin et de 16 H 00 à 19 H 00 le soir,
 - et pendant la journée, entre ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

II - Pendant les jours de fonctionnement des centres de loisirs, des établissements de santé, établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des personnes handicapées, pendant les jours d'ouverture des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article premier du présent arrêté sur des cultures hautes, telles que vignes ou arbres notamment fruitiers, en utilisant un pulvérisateur tracté ou autotracté, est interdite à proximité des limites des dits établissements et lieux à moins que des modalités particulières n'aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des personnes vulnérables dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

En dehors des interdictions visées au I et II du présent article, l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime demeure soumise aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 -

Pour les parcelles viticoles, l'interdiction visée à l'article 2 s'applique, à partir des limites des établissements et lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants :

- 1- 50 m dans le cas d'utilisation d'un matériel de pulvérisation de type aéroconvecteur à jet porté, voûte à jet porté,
- 2- 20 m dans le cas d'utilisation d'un pulvérisateur de type face par face pneumatique ou jet porté, d'un pulvérisateur de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti-dérive, d'un pulvérisateur à jet projeté,
- 3- 5 m lorsque le pulvérisateur de type face par face à jet porté ou jet projeté est équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 6 -

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques définis à l'article premier reste autorisée à proximité des lieux visés à l'article 2 dans l'un des cas suivants, lorsque :

- est utilisé un pulvérisateur équipé d'un dispositif de confinement,
- une haie jointive d'une hauteur au moins égale aux arbres en culture ou d'une hauteur minimale de 3 m de hauteur, dans le cas de la vigne, est implantée entre les-dits lieux et la parcelle à traiter,
- pour les parcelles arboricoles, un filet para-grêle est installé au-dessus du verger, sous réserve de respecter, dans ce cas, une distance de 20 m,
- pour les parcelles viticoles, un filet anti-dérive est implanté entre les-dits lieux et les parcelles à traiter, en respectant des spécifications et des conditions d'implantation permettant d'obtenir une réduction de dérive comparable à celui d'une haie jointive, et officiellement reconnue ; cette disposition n'est applicable que si le pulvérisateur utilisé est de type face par face à jet porté ou jet projeté équipé de buses anti-dérive.

ARTICLE 7 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute la parcelle limitrophe d'un des établissements et lieux visés à l'article 2, lorsque ses conditions d'implantation et, en particulier, l'orientation des rangs de cultures, ne permettent pas une segmentation du chantier de traitement et donc le respect de la distance de 50, 20 ou 5 mètres.

Enquête HAPPI

(Habitat Analyse des Pesticides dans les Poussières Intérieures)

A la demande des associations *Collectif Info Médoc Pesticides* et *Eva pour la Vie*, cette enquête a été menée par le laboratoire indépendant Kudzu Science. Les résultats ont été publiés le 15 février 2018.

Extraits :

Synthèse chiffrée

Durant la première quinzaine de septembre 2017, 10 échantillons de poussière ont été prélevés sur le Médoc :

- 9 dans des habitations de riverains ayant ou accueillant des enfants
- 1 dans une école (groupe primaire de Lustrac-Médoc, prélèvement effectué dans une salle de classe).

9 (8 habitations + 1 école) au total ont été retenus (1 échantillon de riverain ayant été exclu pour non-respect de la méthodologie).

Les maisons dont un échantillon de poussière a été prélevé et analysé sont situées à une distance des vignes allant de 5m à 500m. C'est un choix de notre part, afin de montrer la contamination des intérieurs en fonction de la proximité avec la zone traitée.

L'école primaire est située à 50m des vignes dont elle est séparée par des habitations.

32 pesticides ont été recherchés d'utilisation essentiellement viticole/agricole sur la base du kit proposé par le laboratoire Kudzu Science.

- 23 pesticides ont été détectés et 21 ont été quantifiés sur les 32 recherchés.
- 10 pesticides ont été détectés dans l'ensemble des 9 échantillons (voir liste en annexe)
- 4 pesticides ont été quantifiés dans l'ensemble des 9 échantillons (voir liste en annexe)
- Entre 11 et 21 pesticides ont été détectés par échantillon

La quantité moyenne de pesticides détectés par lieu est de 16 sur 32 recherchés, pour une concentration moyenne de 224.5 ng/g de poussière.

La plus importante concentration quantifiée concerne le dimetomorphe, avec un taux de 144 ng/g dans une habitation.

- 38% des pesticides quantifiés sont cancérigènes possibles
- 38% des pesticides quantifiés sont perturbateurs endocriniens possibles
- 71 % des pesticides quantifiés sont reprotoxiques possibles
- 38 % des pesticides quantifiés sont cancérigènes et perturbateurs endocriniens possibles

4 pesticides interdits ont été détectés : diuron interdit depuis 2008, metalaxyl interdit depuis 2005, flusilazole interdit depuis 2013, mepanipirim interdit depuis le 30/04/2017.

Situation des riverains et des écoles face aux applications de pesticides

Aujourd'hui en France en 2018, les riverains ne sont toujours pas protégés face aux pulvérisations de pesticides sur les zones agricoles situées à proximité de leur habitation.

Malgré le vote de la loi sur l'Avenir de l'Agriculture à l'automne 2014, malgré la succession d'études et de rapports scientifiques (Inserm en juin 2013¹, ONU en 2017², INSERM sur maladie de Parkinson chez riverains 2017³), la législation ne prévoit pas de Zones Non Traitées, pas d'obligation d'application de produits homologués pour la viticulture biologique sur les parcelles situés à proximité de lieux de vie, pas d'aménagement d'horaires...

Quelques riverains ont la « chance » d'être informés des jours et horaires de traitement par leur voisin agriculteur ou viticulteur. Cela leur permet de fermer leur maison, de ne pas laisser leurs enfants jouer à l'extérieur un jour de traitement, mais cela ne résout pas leur exposition au sein de l'habitat.

Où en est-on aujourd'hui ? Par un nouvel arrêté préfectoral pris en avril 2016⁷, le préfet de la région souhaitait nous rassurer sans mesure suffisamment efficace, si ce n'est la mise en place de distances non traitées selon le type de matériel utilisé pour les pulvérisations.

Application des pesticides : la réalité sur le terrain

Que ce soit pour les riverains ou les enfants scolarisés dans les écoles jouxtant les vignes, les pulvérisations de pesticides obéissent aux mêmes principes. La saison des traitements viticoles débute généralement vers le 20 avril, cela pouvant varier en fonction de la pluviométrie, pour se terminer vers le 10 septembre selon que les vendanges seront précoces ou tardives. Le rythme des traitements est de 1 tous les 10 à 14 jours maximum, selon la météo.

Les pesticides utilisés sont des herbicides, insecticides et fongicides avec une forte prévalence de ces derniers, dont certains sont classés Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques (CMR). Si les riverains sont exposés durant toute la saison estivale, les écoles sont fermées de début juillet à début septembre, réduisant à priori l'exposition des écoliers. Reste à savoir si la contamination l'est aussi.

¹ <http://presse.inserm.fr/wp-content/uploads/2013/06/DP-EC-pesticides-def-web1.pdf>

² https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2017/03/rapport_fao_pesticides_070317.pdf

³ <http://sante.lefigaro.fr/article/les-pesticides-une-nouvelle-fois-mis-en-cause-dans-la-maladie-de-parkinson/>

Lettre de dix organisations au Préfet de la Gironde

Bordeaux, le 1er mars 2018

à Monsieur le Préfet de la Gironde

Objet : pulvérisations près des écoles

Monsieur le Préfet,

Les associations engagées sur ces questions vous ont maintes fois transmis l'inquiétude des riverains, des parents d'élèves, des personnels éducatifs, des salariés agricoles concernant l'épandage des produits phytosanitaires dans notre département. Depuis l'affaire de Villeneuve de Blaye en mai 2014, vos services ont recensé les sites sensibles aux pulvérisations de ces produits phytosanitaires qui concernent cent vingt-huit communes du département. L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 fixe un cadre général d'utilisation de ces produits. L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 régleme les épandages à proximité de ces sites sensibles.

Ce dernier arrêté ne fait cependant pas de distinction entre les molécules épandues, qu'elles soient CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) ou pas. Cela est pourtant un élément essentiel concernant la protection des enfants, sachant que, même des heures après une pulvérisation, le vent peut remettre en circulation dans l'atmosphère les produits épandus.

Par ailleurs, l'article 2 de cet arrêté concernant les épandages à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables nous semble fort minimaliste : suspendre les épandages 20 minutes avant l'entrée ou après la sortie des classes, ou pendant les récréations, ne garantit absolument pas que le nuage de micro-gouttelettes en suspension au dessus des vignes soit retombé.

Enfin les règles concernant les distances à respecter sont inconsistantes. L'article 4 prévoit des limites de pulvérisation qui ne dépassent pas 50 m quels que soient les produits utilisés, ce qui nous semble fort regrettable. Cette distance tombe à 5 m en cas d'utilisation de pulvérisateurs munis de buses anti-dérives qui concentrent certes le produit sur le végétal mais ne peuvent empêcher la mise en suspension des micro-gouttelettes. L'article 6 dispense même complètement du respect de l'article 2 si certains équipements peu crédibles comme les haies ou les filets anti-dérive sont installés ! Nous vous signalons à ce sujet que la haie promise suite à l'affaire de Villeneuve de Blaye n'est toujours pas plantée.

De toutes façons, que pourront des haies face à un brouillard de pesticides dont il a été établi que la toxicité de certaines molécules n'a pas de dose seuil ? Il s'agit des perturbateurs endocriniens (PE) : quelques molécules suffisent à dérégler les systèmes endocriniens très actifs et donc très réceptifs de jeunes enfants, d'adolescents ou de femmes enceintes. Les conséquences sont aujourd'hui connues : pubertés précoces chez les petites filles, malformations génitales chez les petits garçons, diabète, obésité, cancers, altération du système immunitaire, troubles du comportement et des apprentissages.

La méta-étude très importante de [l'INSERM publiée en 2013](#) a par ailleurs définitivement confirmé la responsabilité des pesticides dans l'apparition des maladies comme celle de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques (lymphome non Hodgkinien, myélomes multiples).

Les prélèvements effectués dans une école et huit habitations du Médoc dont les résultats ont été publiés dans la presse le 15 février 2018 montrent que ces produits CMR ou PE d'origine agricole se retrouvent à l'intérieur d'immeubles situés à plusieurs centaines de mètres des exploitations.

La loi vous laisse la possibilité de créer des zones autour des établissements sensibles que sont les écoles, les crèches, les haltes-garderies et les établissements de santé, où les produits classés CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) et les produits suspectés d'être PE (perturbateurs endocriniens) soient interdits d'épandage.

Plus précisément les associations de défense de l'environnement, de défense des victimes de pesticides, de parents d'élèves, les syndicats de travailleurs de l'agriculture ou de l'éducation soussignés vous demandent, dès la prochaine période de traitement, de définir une zone de 200 mètres autour des 128 écoles primaires de la Gironde qui se trouvent à proximité d'exploitations viticoles où ne seraient autorisés que des produits phytosanitaires classés « bio », et, de plus, non classés dangereux pour l'homme. Plus de 200.000 personnes ont déjà signé une pétition allant dans ce sens <https://www.change.org/p/traitez-en-bio-les-vignes-situ%C3%A9es-pr%C3%A8s-des-%C3%A9coles-stoppesticides>.

Les maires des communes concernées devraient aussi faire procéder à une information par affichage au bout des parcelles du produit utilisé pour l'épandage et des horaires de traitement. Ils devraient installer ou faire installer par les ODG de chaque appellation, près des lieux concernés, des manchons à air permettant de visualiser la vitesse limite de 3 Beaufort.

Enfin la loi fixe un délai de rentrée sur les parcelles qui peut aller jusqu'à 48 heures pour les travailleurs de la vigne selon les produits utilisés. Il va de soi que les enfants des écoles jouxtant les lieux d'épandage ne peuvent être protégés par des délais qui seraient inférieurs à ceux protégeant des adultes dont la santé est suffisamment bonne pour qu'ils soient en état de travailler.

Les organisations soussignées se tiennent à votre disposition pour une rencontre et attendent de l'autorité publique que vous représentez qu'elle prenne les mesures nécessaires à la protection des enfants de nos écoles.

Alerte Pesticides Haute Gironde, Henri Plandé 06 13 11 25 00 & Sylvie Nony 06 51 55 96 07

Alerte aux Toxiques, Valérie Murat 06 11 52 65 97

Collectif Infos Médoc Pesticides, Marie-Lys Bibeyran 06 64 21 89 23

Génération Futures Bordeaux, Cyril Giraud 06 76 14 77 66

Alerte Médecins sur les Pesticides, Pierre-Michel Perinaud 06 31 23 66 72

Collectif Alerte Pesticides de Leognan, Emeric Roux 06 07 18 83 18

Confédération paysanne, Claire Laval 06 72 99 75 32

FSU 33, Graziella Danguy 06 74 03 60 39

FCPE 33, Stéphanie Anfray 06 12 83 49 82

CGT Educ'Action 33, Dominique Marchal 06 82 26 09 03

Pièce jointe : enquête HAPPI (Habitat Analyse de Pesticides dans les Poussières Intérieures) parue le 15/02/18

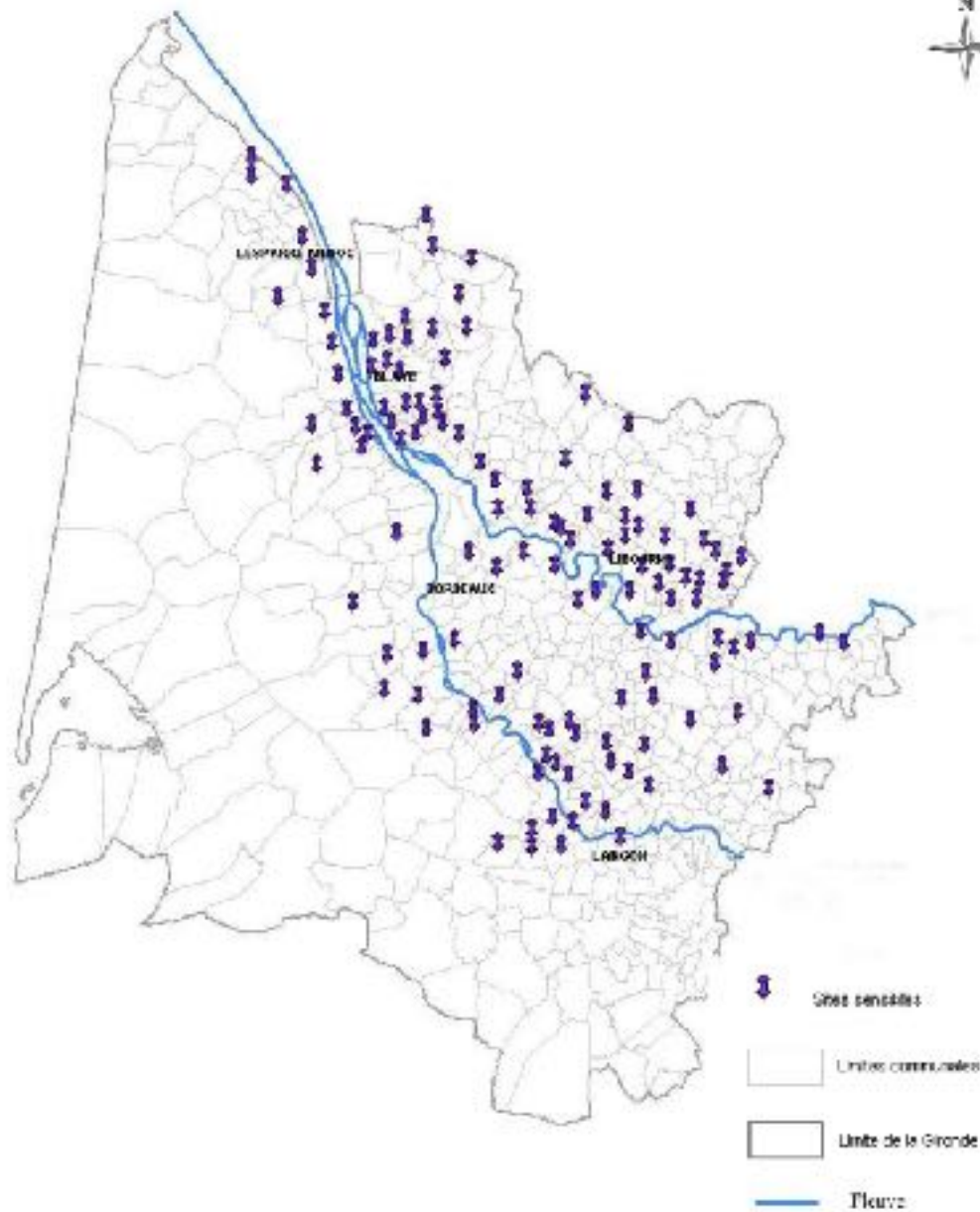
Carte des sites sensibles



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture, et de la Forêt

Cartographie des sites sensibles - Gironde



Sources : IGN - SD CARTIAGRE, DGAL-DRAP Aquitaine

Conception : SRAI - Pôle contrôle

Date modification : 10/10/11
51, Rue Kiser - 33077 BORDEAUX Cedex



Contacts :

Alerte Pesticides Haute Gironde, <http://alertepesticidshautegirond.fr>
Henri Plandé 06 13 11 25 00 & Sylvie Nony 06 51 55 96 07

Collectif Info Médoc Pesticides, <http://infomedocpesticides.fr>
Marie-Lys Bibeyran 06 64 21 89 23

Alerte aux toxiques, <https://alerteauxtoxiques.com/>
Valérie Murat 06 11 52 65 97

Génération Futures Bordeaux, <https://bordeaux.generations-futures.fr/>
Cyril Giraud 06 76 14 77 66

Alerte Médecins sur les Pesticides, <http://www.alerte-medecins-pesticides.fr>
Pierre-Michel Perinaud 06 31 23 66 72

Collectif Alerte Pesticides de Leognan,
Emeric Roux 06 07 18 83 18

Confédération paysanne 33, <http://gironde.confederationpaysanne.fr/>
Dominique Techer 06 09 87 55 45

FSU 33, <http://fsu33.org>
Graziella Danguy 06 74 03 60 39

FCPE 33, <http://33.fcpe-asso.fr/index.php>
Stéphanie Anfray 06 12 83 49 82

CGT Educ'Action 33, <https://cgteducaquitaine.wordpress.com>
Dominique Marchal 06 82 26 09 03

SE-UNSA 33, <http://sections.se-unsa.org/33/>
Patrick Labesse 05 57 59 00 30